

Arrêt

n° 351 055 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et
à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête (requête, pp. 2-4) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre ni sympathisante d'un parti ou une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre mari, le 05 mars 2022, vous êtes contrainte d'épouser religieusement son frère aîné en juillet 2022. Vous ne vouliez pas de ce mariage car vous n'aimez pas ce second époux. Celui-ci vous

force à entretenir des relations sexuelles et veut imposer des règles à vos enfants. Alors qu'il souhaite envoyer votre fils dans une école coranique en Mauritanie et veut que vos enfants se rendent chez leur tante paternelle, laquelle est à l'origine de l'excision de votre fille ainée, vous décidez de fuir ce mariage. Vous entreprenez diverses démarches qui vous permettent de quitter la Guinée le 20 janvier 2023. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 janvier 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 25 janvier 2023.

Vous déclarez craindre de devoir retourner dans le foyer de votre mari avec vos enfants.

A l'appui de votre dossier, vous déposez diverses pièces ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument de ce qui suit :

- absence de preuve s'agissant de la mort du premier époux de la requérante, de son second mariage, de sa communauté de vie avec son beau-frère, des menaces proférées par ce dernier ou encore de l'excision de sa fille ainée,
- inconsistances au sujet du beau-frère avec qui elle a été contrainte de se marier alors qu'elle le connaît depuis treize années et a vécu avec lui en tant qu'épouse plusieurs mois,
- incohérence entre les faits invoqués et la raison avancée pour ce second mariage,
- contradictions et inconsistances au sujet du lieu du mariage, de l'annonce de celui-ci ou encore de sa date et durée,
- inconsistances au sujet de son vécu marital,
- contradictions au sujet de son lieu de vie et de l'élément déclencheur de sa fuite,
- et manque de pertinence ou de force probante des documents déposés.

5. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 5).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de « CONFERER la qualité de réfugié à la partie requérante. A TITRE SUBSIDIAIRE lui accorder le statut de protection subsidiaire. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler la décision » (requête, p. 16).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé dans le cadre de la tradition du lévirat.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que la requérante a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à étayer certains aspects de son récit.

En effet, par la production de sa carte d'identité et de son acte de naissance, la requérante a été en mesure d'établir son identité et sa nationalité, soit des éléments non remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Le certificat d'excision déposé permet de tenir pour établi que la requérante a subi une mutilation génitale, élément qui n'est pas plus remis en cause dans la motivation de la décision attaquée. Si, à la suite de la partie défenderesse, il y a lieu de relever que l'intéressée n'invoque pas de crainte explicite en lien direct avec cet élément, le Conseil estime néanmoins qu'il permet d'établir que cette dernière a évolué dans un milieu traditionnel dans son pays d'origine, point qui est de nature à appuyer valablement sa demande de protection internationale.

Quant aux observations formulées par la requérante à la suite de son entretien personnel du 16 juin 2025, si les quelques informations qui y sont contenues apparaissent effectivement secondaires dans l'économie générale de son récit, le Conseil considère que tel n'est aucunement le cas de celles qui ont été communiquées précédemment lors de la phase administrative de la procédure.

En effet, par le biais d'un courriel de son avocat daté du 6 novembre 2023 (dossier administratif, correspondance électronique de Me Van Overdijn du 6 novembre 2023 à destination du CGRA avec en annexe un document de vingt cinq pages), la requérante a fourni de très nombreuses précisions sur de multiples aspects de son récit.

Spécifiquement interrogée lors de l'audience devant la juridiction de céans au sujet de ce récit écrit particulièrement dense, la requérante évoque le fait que, face à ses difficultés depuis l'enfance à verbaliser les événements qu'elle vit et les émotions que ceux-ci lui provoquent, l'écriture a été un moyen d'expression privilégié pour elle au point de devenir « thérapeutique » selon ses termes.

Or, force est de constater que, si cette pièce est effectivement présente dans le dossier contrairement à ce qui est avancé dans la requête (requête, pp. 5-6), la partie défenderesse n'y fait qu'une unique référence dans la motivation de sa décision et, en définitive, ne semble aucunement l'avoir intégrée dans son analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale de l'intéressée.

Le Conseil estime que cette circonstance est d'autant plus problématique qu'une lecture attentive du contenu des déclarations écrites de la requérante révèle que de très nombreuses et précises informations y sont mentionnées.

Le Conseil renvoie à cet égard au contenu des pages 32 et 33 du « Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques » de janvier 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée l' « EUAA ») auxquelles il estime pouvoir souscrire dans la présente affaire. Ce document rappelle notamment que des déclarations écrites « peuvent être rédigées spontanément par le demandeur pour compléter des déclarations orales ou résulter d'une demande de l'autorité de répondre à un questionnaire ou à un formulaire général ou spécifique », que de telles déclarations peuvent aider l'agent traitant « à préparer l'entretien, car elles peuvent fournir des informations sur les raisons de la fuite, sur la peur et le risque futur, ainsi que sur l'identité et la situation personnelle du demandeur », qu'elles peuvent « également être admises en tant qu'éléments de preuve supplémentaires à l'appui d'une demande, en complément des déclarations orales recueillies au cours de l'entretien » et que « Les déclarations écrites pourraient être particulièrement utiles pour les demandeurs gravement traumatisés ou les demandeurs souffrant de troubles ou de handicaps mentaux. Le format écrit peut donner à ces demandeurs un sentiment de sécurité et un cadre qu'ils peuvent suivre au cours de l'entretien personnel, en particulier dans les cas où leur mémoire pourrait être affectée ».

Eu égard aux développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a très largement lieu de relativiser le reproche formulé à l'encontre de la requérante au sujet de l'absence de tout élément probant s'agissant de plusieurs aspects de son récit tels que la mort de son premier époux, son deuxième mariage, sa communauté de vie subséquente avec son époux forcé en la personne de son beau-frère, les menaces proférées par ce dernier ou encore l'excision de la fille aînée.

En effet, nonobstant cette absence de preuves documentaires, il y avait en tout état de cause lieu pour la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des déclarations de la requérante au sujet de ces différents points, en ce inclus celles formulées de manière écrite, ce à quoi elle n'a pas procédé comme exposé *supra* et comme le relève à juste titre la requête introductive d'instance (requête, pp. 6-7).

6.5.2 A ce dernier égard, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier (particulièrement de l'entretien personnel de la requérante réalisé devant les services de la partie défenderesse le 16 juin 2025 et des déclarations écrites que cette dernière a communiquées par courrier électronique dès le 6 novembre 2023), que l'intéressée a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

La requérante a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial et personnel, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a rencontré son premier époux, au sujet du mariage qui s'en est suivi et auquel elle a consenti, au sujet de son beau-frère et du profil religieusement très rigoriste qui était le sien, au sujet de la difficile cohabitation avec ce dernier et des stratégies mises en place pour y pallier, au sujet de l'image négative véhiculée de son couple et de sa personne pendant cette période, au sujet des circonstances dans lesquelles son premier époux est décédé à la suite d'un accident en mars 2022, au sujet de la période de veuvage qu'elle a respectée postérieurement, au sujet du projet de mariage forcé échafaudé par son beau-frère et de sa concrétisation immédiate après la cérémonie de clôture de sa période de veuvage, au sujet des premières pressions exercées sur sa personne et de la façon dont elle a essayé de s'en prémunir, au sujet du chantage exercé sur elle par le biais de ses enfants pour la faire céder, au sujet de son vécu ultérieur ponctué de très nombreuses violences, au sujet des projets que ce deuxième époux avait également pour ses enfants, au sujet de l'élément déclencheur de sa fuite et finalement au sujet de l'organisation de celle-ci.

6.5.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, s'agissant des multiples inconsistances qui sont reprochées à la requérante concernant son beau-frère, l'annonce de son deuxième mariage, le déroulement de celui-ci, les raisons de son opposition à cette union, le déroulement de sa communauté de vie contrainte avec ce deuxième époux ou encore les violences exercées par ce dernier sur sa personne, le Conseil ne peut que renvoyer à ses précédentes conclusions selon lesquelles la requérante a au contraire été en mesure de fournir des informations convaincantes et détaillées sur ces éléments aux différents stades de la procédure.

S'agissant de l'incohérence relevée dans le chef de son deuxième époux, lequel a eu la volonté de concrétiser ce mariage afin de garder les enfants de la requérante au sein de la famille et de pouvoir imposer ses volontés à ces derniers, le Conseil estime qu'elle résulte d'une lecture erronée des propos réellement

tenus par l'intéressée. En effet, il y a lieu d'accueillir positivement l'argumentation de la requête sur ce point (requête, pp. 8-9), laquelle met pertinemment en avant que, par cette volonté affichée de son deuxième époux de maintenir les enfants au sein de la famille paternelle et de prendre toutes les décisions les concernant, l'objectif de ce dernier était en réalité de faire pression sur la requérante afin qu'elle se soumette à son union forcée et aux obligations que celle-ci impliquait. Partant, la circonstance que ce deuxième époux n'ait, depuis la fuite de la requérante, entrepris aucune démarche afin d'exercer un contrôle sur ses enfants qui sont toujours présents en Guinée, ne saurait être analysée comme déterminante.

Concernant enfin les quelques divergences qui sont relevées dans les déclarations successives de la requérante au sujet du lieu de célébration de son deuxième mariage, de ses lieux de vie et des éléments à l'origine de sa décision de fuir, le Conseil relève qu'elles résultent de mentions à tout le moins équivoques dans les documents établis lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers et/ou qu'elles concernent des éléments périphériques ou insuffisants au regard du caractère par ailleurs précis et constant des propos tenus. A cet égard, il y a une nouvelle fois lieu d'accueillir positivement d'argumentation de la requête (requête, pp. 13-14).

6.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que les éléments dont elle se prévaut par ailleurs et ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.7 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part, principalement, de son deuxième époux sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 3, 5), du règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 9 dudit règlement.

6.8 Toutefois, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que les questions qu'il convient de se poser sont celles, d'une part, de la possibilité dans le chef de l'intéressée de trouver une protection contre les persécutions qu'elle craint avec raison – et ce dès lors que l'acteur de persécution en l'espèce redouté est non-étatique au sens de l'article 6, c), du règlement (UE) 2024/1347 – et, d'autre part, de déterminer si elle dispose d'une alternative de protection à l'intérieur de son pays d'origine. Le Conseil renvoie à cet égard aux articles 7 et 8 du Règlement (UE) 2024/1347 précité.

Or, force est de relever que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un tel examen dans la motivation de la décision querellée et n'a versé au dossier aucune information quelconque au sujet du contexte guinéen dans lequel se place la crainte de persécution invoquée avec raison par la requérante, qui permettrait au Conseil de procéder à l'analyse de ses possibilités de protection auprès des autorités guinéennes et, le cas échéant, à celles qui seraient à sa disposition de bénéficier d'une telle protection à l'intérieur de son pays d'origine.

Réciproquement, si la requête introductive d'instance met en exergue que l'intéressée « ne pourra obtenir aucune protection sur place » (requête, p. 15), il y a lieu de relever que cette mention n'est aucunement développée ni étayée par des éléments objectifs, de sorte qu'elle demeure à ce stade hypothétique et en tout état de cause insuffisante pour procéder à l'analyse des points évoqués *supra*.

Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu pour les deux parties d'éclairer le Conseil sur ces points au moyen d'informations précises et actualisées en tenant compte du profil spécifique de la requérante et de la crainte avec raison dont elle a d'ores-et-déjà justifié en l'espèce.

6.9 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.8 du présent arrêt.

6.10 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN